

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 29 octobre 2009 (demandes de décision préjudicielle du Finanzgericht Düsseldorf — Allemagne) — Dinter GmbH/Hauptzollamt Düsseldorf (C-522/07), Europol Frost-Food GmbH/Hauptzollamt Krefeld (C-65/08),

(Affaires jointes C-522/07 et C-65/08) ⁽¹⁾

[**Tarif douanier commun — Règlement (CEE) no 2658/87 — Nomenclature combinée — Classement tarifaire — Validité — Note complémentaire — Concentré de jus de pommes]**

(2009/C 312/02)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Finanzgericht Düsseldorf

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Dinter GmbH (C-522/07), Europol Frost-Food GmbH (C-65/08)

Parties défenderesses: Hauptzollamt Düsseldorf (C-522/07), Hauptzollamt Krefeld (C-65/08)

Objet

Demande de décision préjudicielle — Finanzgericht Düsseldorf — Interprétation et validité de la note complémentaire 5 b) du chapitre 20 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256, p. 1) tel que modifié par le règlement (CE) n° 1810/2004 de la Commission, du 7 septembre 2004 (JO L 327, p. 1) — Concentré de jus de pomme propre ayant un valeur Brix de 66,8 et ne contenant pas de sucres d'addition — Classement de ce produit dans la sous-position tarifaire 2009 7999 (jus de pomme ne contenant pas de sucres d'addition) ou dans la sous-position 2106 9098 (autres préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs) — Limites des pouvoirs de la Commission qui lui sont conférés au titre de l'art. 9 du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil pour préciser le contenu des positions tarifaires

Dispositif

La note complémentaire 5, sous b), du chapitre 20 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, résultant des règlements (CE) n° 1776/2001 de la Commission, du 7 septembre 2001, (CE) n° 2031/2001 de la Commission, du 6 août 2001, et (CE) n° 1810/2004 de la Commission, du 7 septembre 2004, modifiant l'annexe I du règlement n° 2658/87, est invalide dans la mesure où elle exclut les jus de pommes naturels concentrés de la position 2009.

⁽¹⁾ JO C 37 du 09.02.2008
JO C 107 du 26.04.2008

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 29 octobre 2009 — Commission des Communautés européennes/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-536/07) ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Marchés publics de travaux — Directive 93/37/CEE — Contrat entre une entité publique et une entreprise privée portant sur la location, à la première, de halls d'exposition à construire par la seconde — Rémunération de l'entreprise privée par le versement d'un loyer mensuel pendant 30 ans)

(2009/C 312/03)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: D. Kukovec et R. Sauer, agents)

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne (représentants: M. Lumma, J. Möller, agents, H.-J. Prieß, Rechtsanwalt)

Objet

Manquement d'État — Violation de l'art. 7, en liaison avec l'art. 11 de la directive 93/37/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux (JO L 199, p. 54) — Défaut d'avoir organisé une procédure ouverte de passation de marché avant la conclusion d'un contrat entre la ville de Cologne et une société d'investissement privée, portant sur la location par la ville, pour une période fixe de 30 ans moyennant un loyer total de plus de 600 millions d'euros, de quatre halles de foire-exposition à construire par ladite société privée conformément à un cahier de charge détaillé

Dispositif

1) *La ville de Cologne ayant conclu avec Grundstücks-gesellschaft Köln Messe 15 bis 18 GbR, devenue Grundstücks-gesellschaft Köln Messe 8-11 GbR, le contrat du 6 août 2004 sans appliquer la procédure de passation de marché prévue aux dispositions des articles 7, paragraphe 4, et 11 de la directive 93/37/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ces dispositions.*

2) *La République fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 51 du 23.02.2008

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 29 octobre 2009
(demande de décision préjudicielle du Regeringsrätten —
Suède) — Skatteverket/AB SKF**

(Affaire C-29/08) (¹)

(Sixième directive TVA — Articles 2, 4, 13, B, sous d), point 5, et 17 — Directive 2006/112/CE — Articles 2, 9, 135, paragraphe 1, sous f), et 168 — Cession par une société mère d'une filiale et de sa participation dans une société contrôlée — Champ d'application de la TVA — Exonération — Prestations de services acquises dans le cadre d'opérations de cession d'actions — Déductibilité de la TVA)

(2009/C 312/04)

Langue de procédure: le suédois

Jurisdiction de renvoi

Regeringsrätten

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Skatteverket

Partie défenderesse: AB SKF

Objet

Demande de décision préjudicielle — Regeringsrätten — Interprétation des art. 2, 4 13, B, sous d), point 5, et 17 de la directive 77/388/CEE: Sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1), ainsi que des art. 2, 9, 135, par. 1, et 168 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1) — Cession, par une société-mère, de sa filiale et de sa participation dans une autre société, en vue d'une restructuration de son groupe — Déduction de la TVA acquittée sur les prestations de services qui sont acquises par la société-mère dans le cadre de ces opérations de cession

Dispositif

1) *Les articles 2, paragraphe 1, et 4, paragraphes 1 et 2, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, telle que modifiée par la directive 95/7/CE du Conseil, du 10 avril 1995, ainsi que les articles 2, paragraphe 1, et 9, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doivent être interprétés en ce sens que constitue une activité économique relevant du champ d'application desdites directives une cession, par une société mère, de la totalité des actions d'une filiale détenue à 100 % ainsi que de sa participation restante dans une société contrôlée autrefois détenue à 100 %, auxquelles elle a fourni des prestations de services soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, dans la mesure où la cession d'actions est assimilable à la transmission de l'universalité totale ou partielle d'une entreprise, au sens de l'article 5, paragraphe 8, de la sixième directive 77/388, telle que modifiée par la directive 95/7, ou de l'article 19, premier alinéa, de la directive 2006/112, et à condition que l'État membre concerné ait opté pour la faculté prévue à ces dispositions, cette opération ne constitue pas une activité économique soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.*

2) *Une cession d'actions, telle que celle en cause au principal, doit être exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 13, B, sous d), point 5, de la sixième directive 77/388, telle que modifiée par la directive 95/7, ainsi que de l'article 135, paragraphe 1, sous f), de la directive 2006/112.*